

# Chapitre 1: Directives pour l'emploi de consultants sous financement par Prêts APD du Japon

## Table des matières

	Page
<b>Première Partie GENERALITES.....</b>	<b>4</b>
Article 1.01 Introduction .....	4
Article 1.02 Nécessité de l'emploi d'un consultant.....	5
Article 1.03 Responsabilité de l'Emprunteur dans la sélection d'un consultant .....	5
Article 1.04 Eligibilité .....	6
Article 1.05 Examen par la JICA.....	7
Article 1.06 Pratiques corrompues ou frauduleuses .....	8
Article 1.07 Conflit d'intérêt .....	10
Article 1.08 Langue .....	13
<b>Deuxième Partie SERVICES DE CONSULTANTS .....</b>	<b>14</b>
Article 2.01 Types de missions.....	14
Article 2.02 Responsabilités des consultants.....	16
Article 2.03 Impartialité des consultants .....	18
Article 2.04 Fichiers de la JICA sur les consultants .....	19
Article 2.05 Suivi par la JICA .....	20
<b>Troisième Partie PROCEDURES DE SELECTION.....</b>	<b>21</b>
Article 3.01 Généralités .....	21
Article 3.02 Méthode de sélection .....	23
Article 3.03 Préparation des termes de référence .....	24
Article 3.04 Préparation de la liste restreinte de consultants.....	25
Article 3.05 Préparation de la demande de propositions .....	27
Article 3.06 Référence à la JICA.....	29
Article 3.07 Envoi de la demande de propositions aux consultants .....	30
Article 3.08 Evaluation des propositions techniques.....	31
Article 3.09 Ouverture publique des Propositions financières .....	33
Article 3.10 Evaluation des Propositions financières et classement des Propositions.....	34
Article 3.11 Négociations du marché .....	35
Article 3.12 Notification aux consultants non-retenus et compte-rendu .....	36
Article 3.13 Informations pouvant être rendues publiques.....	37
Article 3.14 Confidentialité de la procédure .....	37
<b>Quatrième Partie LE MARCHE .....</b>	<b>38</b>
Article 4.01 Généralités .....	38
Article 4.02 Etendue du projet et des services de consultants.....	39
Article 4.03 Durée du marché.....	39
Article 4.04 Conditions relatives à la validité du marché.....	40
Article 4.05 Responsabilités des parties .....	41
Article 4.06 Montant du marché.....	42
Article 4.07 Description des coûts et rémunérations des consultants.....	43
Article 4.08 Monnaie dans laquelle les coûts et rémunérations devront être libellés .....	44
Article 4.09 Conditions et modes de paiement.....	45

Article 4.10	Propriété et cession des équipements .....	46
Article 4.11	Services à fournir par l’Emprunteur .....	46
Article 4.12	Privilèges et immunités du consultant.....	46
Article 4.13	Obstacles majeurs .....	47
Article 4.14	Rapports.....	48
Article 4.15	Propriété intellectuelle.....	48
Article 4.16	Modifications.....	49
Article 4.17	Force majeure .....	50
Article 4.18	Résiliation.....	51
Article 4.19	Règlement de litiges .....	52
Article 4.20	Lois applicables .....	53
<b>Annexe I</b>	<b>TERMES DE REFERENCE .....</b>	<b>54</b>
1.	Informations sur le projet .....	54
2.	Autres informations .....	54
3.	Termes de référence généraux .....	54
4.	Termes de référence particuliers .....	54
5.	Services et installations devant être fournis par l’Emprunteur .....	54
<b>Annexe II</b>	<b>LISTE RESTREINTE DE CONSULTANTS .....</b>	<b>56</b>

Les articles des Directives sont présentés en encadré. Tout comme ces articles, les notes s'y rapportant, insérées sous les encadrés, doivent en règle générale être respectées, car elles permettent une interprétation adéquate des articles des Directives.

## Première Partie    GENERALITES

### Article 1.01    Introduction

(1) « Les Directives pour l'emploi de consultants sous financement par Prêts APD du Japon » s'appliquent aux Prêts APD octroyés par l'AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE (ci-après dénommée « la JICA »), en vertu de l'article 13, paragraphe 1, point (ii), clause (a) de l'Acte de l'INSTITUTION ADMINISTRATIVE INDEPENDANTE - AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE.

(2) Pour préparer et mettre en oeuvre de façon efficace et appropriée les projets financés en totalité ou en partie par Prêts APD du Japon, la plupart des Emprunteurs des Prêts APD du Japon ont besoin de l'assistance de consultants. (Dans ces Directives, le terme « Emprunteur » désigne également le maître d'ouvrage du projet, alors que le terme « consultant » inclut un large champ d'entités privées et publiques telles que des bureaux d'études, des sociétés d'ingénierie, des entreprises de construction, des bureaux conseils en management, des agents de passations de marchés, des organisations multinationales, des universités, des instituts de recherche, des agences gouvernementales, des organisations non-gouvernementales (ONG) et des personnes physiques.)

(3) L'objectif de ces Directives est de préciser la position de la JICA quant à la sélection des consultants, leur emploi et la pleine utilisation de leur expertise, d'assurer leur impartialité, et d'établir également les règles générales que les Emprunteurs doivent suivre lorsqu'ils emploient des consultants. Les principales considérations lors de la sélection de consultants sont la qualité, l'efficacité, la transparence dans le processus de sélection et la non-discrimination entre consultants éligibles pour les marchés. L'application de ces Directives à un projet spécifique financé par Prêts APD du Japon doit être stipulée dans l'Accord de Prêt conclu entre la JICA et l'Emprunteur.

#### < Notes >

Alinéa (1) :

Cet alinéa définit l'expression « Prêts APD du Japon » et indique que ces Directives s'appliquent aux Prêts APD du Japon.

Alinéa (2) :

Dans la mesure où la majorité des consultants employés sur des projets financés par Prêts APD du Japon sont des bureaux d'études privés, le terme « firme », quel que soit l'Article où il est employé dans ces Directives, peut être interprété en tant qu' « entité » ou « consultant », selon le cas.

### **Article 1.02    Nécessité de l'emploi d'un consultant**

Dans la plupart des cas, la nécessité de l'emploi d'un consultant sera établie conjointement par l'Emprunteur et la JICA; les termes de référence de ses services seront arrêtés, soit avant, soit pendant les négociations sur les Prêts APD du Japon. Dans le même temps, les deux parties se mettront d'accord sur le montant estimatif des fonds requis pour ces services et sur le calendrier de la sélection des consultants.

#### **< Notes >**

Les services de consultant devront être fournis conformément aux exigences du calendrier convenu entre la JICA et l'Emprunteur. L'Emprunteur peut procéder à la sélection des consultants avant que l'Accord de Prêt ne soit signé, dans le respect des règles internationales pour l'Aide Publique au Développement (APD), en consultant la JICA quant aux procédures de sélection qu'il peut engager.

### **Article 1.03    Responsabilité de l'Emprunteur dans la sélection d'un consultant**

L'Emprunteur est responsable de la sélection d'un consultant pour un projet financé par Prêts APD du Japon.

Afin d'assurer une mise en oeuvre correcte et efficace du projet, telle que spécifiquement requise par l'Accord de Prêt, il est essentiel que l'Emprunteur prenne en compte, lors du processus de sélection, que les consultants employés sur des projets financés par Prêts APD du Japon doivent effectivement posséder les compétences nécessaires.

#### **Article 1.04    Eligibilité**

(1) Afin d'être éligible à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, un consultant doit :

- (a) être une firme ou une personne physique d'un pays d'origine éligible stipulé dans l'Accord de Prêt ;
- (b) être une firme ou une personne physique choisie pour ses propres compétences ;
- (c) ne pas être une firme ou une personne physique telle que décrite à l'alinéa (1) de l'Article 1.06 ; et
- (d) ne pas être une firme ou une personne physique ayant un conflit d'intérêt tel que stipulé à l'Article 1.07.

(2) Une firme ou une personne physique ne remplissant pas les conditions stipulées à l'alinéa (1) de cet Article sera inéligible à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon.

## **Article 1.05 Examen par la JICA**

(1) La JICA peut examiner les procédures de sélection suivies par l’Emprunteur ainsi que les documents et les décisions afférentes. L’Emprunteur doit soumettre à la JICA, pour référence, tous les documents et toutes les informations que la JICA pourra raisonnablement demander. L’Accord de Prêt spécifiera la portée des procédures d’examen applicables aux services de consultants financés par Prêts APD du Japon.

(2) La JICA ne finance pas les dépenses relatives aux services fournis par des consultants qui, de l’avis de la JICA, n’ont pas été sélectionnés conformément aux procédures convenues. Dans ce cas, la JICA annulera la part du Prêt allouée aux services fournis par des consultants ayant fait l’objet de sélections non-conformes. La JICA peut, en outre, exercer d’autres recours dans le cadre de l’Accord de Prêt.

### **< Notes >**

#### **1. Alinéa (1) :**

En général, les décisions relatives à l’emploi des consultants requérant l’examen et la non-objection de la JICA sont les suivantes :

- (01) Avant d’inviter les consultants à soumettre leurs propositions, l’Emprunteur doit soumettre à la JICA une liste restreinte (Short List) de consultants et la demande de propositions (se référer à la Note 1 de l’Article 3.05).
- (02) En cas d’adoption de la méthode de sélection fondée sur la qualité et le coût (SFQC), l’Emprunteur doit soumettre son analyse des propositions techniques à la JICA, avant d’ouvrir les propositions financières.
- (03) Avant d’entamer les négociations de marché avec le consultant le mieux classé, l’Emprunteur doit soumettre les résultats de son évaluation des propositions à la JICA.
- (04) Immédiatement après la conclusion d’un marché, l’Emprunteur doit soumettre une copie dûment certifiée du marché à la JICA.

#### **2. Alinéa (2) :**

Des recours additionnels peuvent être exercés à tout moment par la JICA dans la cadre de l’Accord de Prêt.

## **Article 1.06 Pratiques corrompues ou frauduleuses**

(1) La JICA a pour politique d'exiger des consultants, ainsi que des Emprunteurs, qu'ils observent, dans le cadre des marchés financés par Prêts APD du Japon ou toute autre APD japonaise, les règles d'éthique les plus élevées lors de la passation et de l'exécution des marchés. En application de cette politique, la JICA :

(a) rejettera le résultat de l'évaluation des propositions si elle estime que le consultant évalué comme étant le mieux classé s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition pour le marché en question ;

(b) reconnaîtra l'inéligibilité d'un consultant, pour une période déterminée par la JICA, à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon si, à un moment ou à un autre, elle estime que le consultant s'est livré à des pratiques corrompues ou frauduleuses lors de la compétition ou de l'exécution d'un autre marché financé par Prêts APD du Japon ou toute autre APD japonaise ;

(c) reconnaîtra l'inéligibilité d'un consultant à l'adjudication d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si le consultant ou un sous-traitant employé directement par le consultant ont été radiés par une décision d'exclusion croisée des banques multilatérales de développement. Cette période d'inéligibilité ne doit pas dépasser trois (3) ans à compter de (et incluant) la date de la mise en application de l'exclusion croisée. L'Emprunteur doit confirmer l'éligibilité des consultants à cet égard.

(2) Cette disposition doit être mentionnée dans la demande de propositions.

### <Notes>

1. Cet Article est conforme au consensus international sur la lutte contre la corruption (la « Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales » de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et aux clauses anti-corruption des directives pour les passations des marchés et l'emploi de consultants financés par les prêts de la Banque mondiale et de la Banque asiatique de développement) ainsi qu'aux règles et réglementations appropriées du Japon.

2. Alinéa (1)(a) et (b)

Les mesures concrètes à prendre à l'encontre d'une partie engagée dans des pratiques corrompues ou frauduleuses, dans le cadre de cet Article, sont prescrites par les règles afférentes de la JICA

3. Alinéa (1)(c) :

(01) « Une décision d'exclusion croisée par les banques multilatérales de développement » est une sanction commune prise conformément à l'accord entre le Groupe de la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Groupe de la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale, signé le 9 avril 2010 (tel qu'amendé, le cas échéant). D'un point de vue opérationnel, la JICA reconnaîtra les sanctions du Groupe de la Banque mondiale d'une durée supérieure à un an, imposées après le 19 juillet 2010, date à



laquelle le Groupe de la Banque mondiale a commencé à imposer des sanctions d'exclusions croisées en tant que « décisions d'exclusion croisée par les banques multilatérales de développement ».

- (02) La JICA reconnaîtra un consultant inéligible à l'attribution d'un marché financé par Prêts APD du Japon, si le consultant a été sanctionné par le Groupe de la Banque mondiale, pour une période commençant aux dates décrites aux paragraphes (a) à (c) ci-dessous et effective jusqu'à la signature du marché, à moins que (i) cette période d'exclusion ne dépasse pas un an, ou que (ii) trois (3) ans se soient écoulés depuis la décision d'exclusion :
  - (a) la diffusion des demandes de propositions, si le consultant est sélectionné selon les méthodes fondées sur la qualité et le coût ou la qualité ;
  - (b) la nomination du consultant, si celui-ci est choisi selon la méthode par entente directe ; ou
  - (c) le commencement du processus effectif de sélection, si l'Emprunteur souhaite adopter une méthode différente de celles indiquées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus.
- (03) S'il s'avère que le consultant est inéligible à l'attribution d'un marché conformément à l'alinéa (02) ci-dessus, la JICA imposera, en principe, des sanctions contre le consultant.
- (04) S'il s'avère qu'un sous-traitant, ayant un marché direct avec le consultant, a été exclu par le Groupe de la Banque mondiale à la date du marché de sous-traitance, la JICA requerra, en principe, de l'Employeur qu'il demande au consultant d'annuler immédiatement le marché de sous-traitance, à moins que (i) la période d'exclusion ne dépasse pas un an, ou que (ii) trois (3) ans se soient écoulés depuis la décision d'exclusion. Si le consultant s'oppose à cette demande, la JICA requerra de l'Emprunteur de déclarer invalide ou d'annuler le marché et demandera le remboursement des paiements effectués au titre du Prêt ou appliquera toute autre mesure sur motif de violation de marché.
- (05) Les alinéas (01), (02), (03) et (04) de cette note 3 doivent être inclus dans la demande de propositions.
- (06) L'Emprunteur doit requérir des consultants qu'ils incluent dans leurs propositions et dans les documents contractuels une déclaration indiquant qu'ils sont éligibles conformément aux Directives applicables pour l'emploi de consultant sous financement par Prêts APD du Japon.

## **Article 1.07 Conflit d'intérêt**

Un consultant ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt. Un consultant ne doit être engagé dans aucune des circonstances indiquées ci-dessous, où il est considéré être en situation de conflit d'intérêt, durant tout le processus de sélection et/ou l'exécution du marché, à moins que le conflit n'ait été résolu de manière acceptable pour la JICA.

- (1) Conflit entre des activités de consultants et la fourniture de biens ou de services hors services de consultants : un consultant engagé pour fournir des biens ou des services autres que ceux de consultants sur un projet, ou tout affilié contrôlant directement ou indirectement, est contrôlé par, ou est sous contrôle commun avec ce consultant, doivent être disqualifiés pour fournir des services de consultants résultant de, ou directement liés à la fourniture de ces biens ou services autres que des services de consultants. Inversement, un consultant engagé pour fournir des services de consultants pour la préparation ou la mise en oeuvre d'un projet, ou tout affilié qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlé par, ou est sous contrôle commun avec ce consultant, doivent être disqualifiés pour fournir ultérieurement des biens ou services autres que des services de consultants résultant de, ou directement lié aux services de consultants fournis pour cette préparation ou mise en oeuvre. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses firmes (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) sous le seul prétexte que ces firmes remplissent ensemble les obligations de l'Entrepreneur dans le cadre d'un marché clé en main ou de conception et de construction.
- (2) Conflit entre les missions de consultants : ni le consultant, ni aucun de ses affiliés qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlé par, ou est sous contrôle commun avec ce consultant ne doivent être engagés pour réaliser une mission qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec tout autre mission du consultant.
- (3) Relation avec le personnel de l'Emprunteur : un consultant ayant une relation d'affaires étroite avec tout membre du personnel professionnel de l'Emprunteur directement ou indirectement impliqué dans quelque partie que ce soit de (i) la préparation des termes de référence du marché, (ii) la procédure de sélection pour l'attribution de ce marché ou (iii) la supervision de ce même marché, doit être disqualifié.
- (4) Sur la base du principe « Une proposition par soumissionnaire » visant à assurer une compétition loyale, un consultant et n'importe lequel de ses affiliés qui contrôle directement ou indirectement, est contrôlé par, ou est sous contrôle commun avec ce consultant, ne doivent pas être autorisés à soumettre plus d'une proposition. Un consultant (y compris ses affiliés), agissant en qualité de sous-traitant dans une proposition, pourra participer à plusieurs propositions uniquement à ce titre.
- (5) Un consultant se trouvant dans toute autre situation de conflit d'intérêt que celles citées aux alinéas (1) à (4) de cet Article doit être disqualifié.

### **<Notes>**

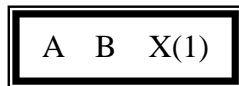
1. La disposition sur les « Conflits d'intérêt » devra être incluse dans la demande de propositions.
2. Alinéas (1), (2) et (4) :  
En relation avec les termes « affilié » et « contrôle », le pouvoir d'exercer le contrôle est, en règle générale, sans être cependant limité à cette définition, considéré existé quand une

des parties détient, directement ou indirectement, au moins 20% de l'ensemble des actions souscrites ou d'autres types de participation, ou la totalité du capital de l'autre partie.

3. Alinéa (4) :

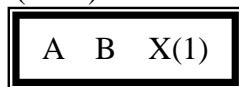
Le diagramme ci-dessous illustre le principe « Une proposition par soumissionnaire » stipulé à l'alinéa (4). « X(1) » et « X(2) », dans le diagramme, représentent la même firme ou ses affiliés.

(ex. 1)

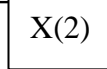


: non autorisé

(ex. 2)



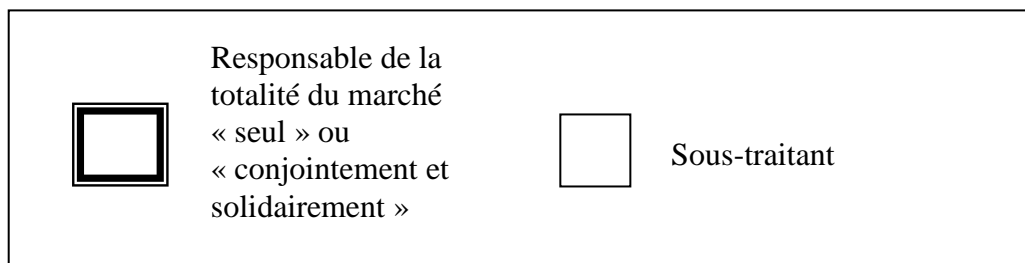
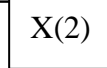
: non autorisé



(ex. 3)



: permis



4. Alinéa (5) :

Par exemple, un détachement de personnel entre un consultant et un entrepreneur employés sur le même projet (exemple : dans le cas où un consultant prête son personnel ou le détache temporairement auprès de l'entrepreneur et que ce personnel est directement ou indirectement impliqué à quelque titre que ce soit dans le même projet, le consultant doit être disqualifié de la sélection du consultant qui remplira les services de consultants liés aux biens et services autres que ceux de consultants fournis par l'entrepreneur. Inversement, si le personnel du consultant n'est pas impliqué dans ledit projet, un tel échange de personnel ne constituera pas un motif de disqualification du consultant. De même, il est entendu qu'il n'y a pas situation de conflit d'intérêt quand le personnel a démissionné de son poste auprès du consultant.)

5. En principe, s'il est constaté qu'une firme ou un consultant ont enfreint cet Article, cette firme ou ce consultant doivent être disqualifiés de l'appel d'offres ou de la sélection de

consultant. Cependant, dans certains cas, l'Emprunteur peut subir un préjudice, alors qu'il n'est nullement en faute (exemple : parce que le consultant et/ou un de ses affiliés ont fourni des informations falsifiées, l'Emprunteur n'a pas eu connaissance de leur lien professionnel et le marché est attribué à l'affilié). Dans de tels cas, la JICA prendra en considération les intérêts de l'Emprunteur, tout en prêtant attention à l'exécution globale du projet et en tenant compte de la politique générale de passations de marchés de la JICA.

### **Article 1.08 Langue**

Tous les documents concernant la sélection et l'emploi de consultants, y compris le marché, doivent être rédigés dans l'une des langues suivantes, sélectionnée par l'Emprunteur : le japonais, l'anglais, le français ou l'espagnol. Bien que l'Emprunteur puisse émettre ces documents traduits dans la langue nationale du pays de l'Emprunteur, pour sa propre référence, la version japonaise, anglaise, française ou espagnole prévaudra.

#### **<Notes>**

De même, les propositions doivent être rédigées en japonais, anglais, français ou espagnol. Dans le cas où, suite à la procédure de sélection, le marché est attribué à un consultant local, les documents contractuels certifiés conformes pourront être rédigés dans la langue nationale du pays de l'Emprunteur. Cependant, même dans ce cas, l'Emprunteur devra préparer une version traduite en japonais, anglais, français ou espagnol pour examen par la JICA et l'obtention de sa non-objection.

## Deuxième Partie SERVICES DE CONSULTANTS

### Article 2.01 Types de missions

(1) En règle générale, les services fournis par les consultants peuvent être regroupés dans les cinq grandes catégories suivantes :

- (a) Les études de préinvestissement, comprenant :
  - i) la détermination de la priorité relative devant être accordée à un projet ;
  - ii) la préparation et la comparaison d'alternatives au projet, et les recommandations sur le meilleur choix ;
  - iii) l'étude générale d'ingénierie et l'avant-projet des principales structures ;
  - iv) les estimations de coûts, de bénéfices et de durée de construction ;
  - v) l'évaluation du bien-fondé économique et technique, de la viabilité financière et commerciale, de l'adéquation organisationnelle et gestionnelle et de l'impact social et environnemental ;
  - vi) les études et /ou recommandations sur des questions environnementales et sociales, y compris la mise en oeuvre/l'examen d'études d'impact sur l'environnement ; et
  - vii) d'autres recommandations concernant la mise en oeuvre du projet.
- (b) Les services de préparation, comprenant :
  - i) des études approfondies et le réexamen des études de préinvestissement ;
  - ii) la préparation de la conception détaillée, des spécifications et des documents contractuels ;
  - iii) la pré-qualification des entrepreneurs, fournisseurs ou fabricants (ci-après dénommés collectivement « entrepreneur(s) ») ;
  - iv) l'évaluation des offres et les recommandations sur l'attribution des marchés ; et
  - v) les études et/ou recommandations sur des questions environnementales et sociales, y compris la mise en oeuvre/l'examen d'études d'impact sur l'environnement.
- (c) Les services de mise en oeuvre, comprenant :
  - i) la supervision des travaux de construction ;
  - ii) les services techniques et administratifs nécessaires à la mise en oeuvre et à la gestion du projet ; et
  - iii) les études et/ou recommandations sur des questions environnementales et sociales, y compris la gestion, la surveillance et l'audit de l'environnement.
- (d) L'assistance à la mise en route des installations et opérations  
L'assistance à l'exploitation et à la maintenance des installations après l'achèvement du projet, à la mise en route des installations et à leur opération pendant la période initiale d'exploitation.
- (e) Les autres services nécessaires au projet, comprenant :
  - i) les services de conseils en relation avec, par exemple, les plans d'aménagement nationaux et/ou sectoriels et le développement institutionnel ;
  - ii) l'assistance dans l'application des recommandations, dans les études d'évaluation ex-post et les études d'impact du projet ; et
  - iii) d'autres services de soutien à l'Emprunteur.

(2) Compte tenu des avantages représentés par la continuité d'une approche technique élémentaire, il est recommandé que les fonctions (b), (c) et (d) soient assurées par le même consultant. Un consultant ayant déjà assumé avec succès la fonction (a), ne saurait être exclu de la liste restreinte pour l'exécution des fonctions (b), (c) et (d) en raison de sa participation antérieure au projet.

**< Notes >**

1. Alinéa (1) :

- (01) Toutes les études des points i) à iv) du paragraphe (a), sont appelées « études de faisabilité ».
- (02) « les services techniques et administratifs nécessaires à la mise en œuvre et à la gestion du projet » du point ii) du paragraphe (c) font référence aux opérations d'organisation générale, au financement, à la gestion de la production, à la recherche de marchés (marketing), aux ventes, à la gestion de l'information et à la gestion du personnel.
- (03) Le paragraphe (d) fait référence aux instructions et à la formation technique associée à l'exploitation du projet.

2. Alinéa (2) :

Parmi les services mentionnés dans le point ii) du paragraphe (e) de l'alinéa (1), l'évaluation ex-post (y compris l'évaluation des performances du consultant) devra être effectuée par un consultant autre que celui mentionné aux paragraphes (b) ou (c).

## **Article 2.02 Responsabilités des consultants**

(1) Les consultants doivent à tout moment s'acquitter de leur mission avec toute la compétence, le soin et la diligence raisonnablement attendus de leur part. Les consultants sont responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité de leur travail.

(2) Dans toute question d'ordre professionnel, un consultant se doit d'agir en tant que conseiller loyal de l'Emprunteur. Toutefois, l'Emprunteur pourra, lorsqu'il s'agit de supervision de travaux et/ou d'aspects gestionnels, déléguer à un consultant un éventail variable de pouvoirs d'agir en son nom, pouvant aller de la pleine responsabilité de prendre des décisions finales en tant qu'ingénieur indépendant, à celle de conseiller auprès du client disposant de moins de pouvoirs décisionnels. La nature et les limites de cette délégation de pouvoirs en faveur du consultant, ainsi que la portée et la nature des responsabilités lui incombant, doivent être clairement définies dans le marché passé entre l'Emprunteur et le consultant.

(3) En cas de divergence d'opinion entre l'Emprunteur et le consultant sur tout problème important requérant un avis professionnel qui pourrait affecter l'évaluation ou l'exécution du projet, l'Emprunteur doit permettre au consultant de lui soumettre le plus rapidement possible un rapport écrit et, en même temps, d'en soumettre une copie à la JICA. L'Emprunteur doit adresser le rapport à la JICA en y joignant ses commentaires dans des délais permettant à la JICA de l'étudier et de se mettre en rapport avec l'Emprunteur, avant que des mesures irréversibles ne soit prises à ce sujet. En cas d'urgence, le consultant doit avoir le droit de demander à l'Emprunteur et/ou à la JICA que la question soit débattue immédiatement entre l'Emprunteur et la JICA. Cette disposition doit être stipulée dans le marché passé entre l'Emprunteur et le consultant.

### **< Notes >**

#### **1. Alinéa (2) :**

(01) Dans ce contexte, les pouvoirs du consultant d'agir au nom de l'Emprunteur s'exercent principalement sur les entrepreneurs, les fabricants, les fournisseurs et, dans certains cas, le personnel de l'Emprunteur (personnel de contrepartie). Pour assurer que le projet se déroule sans à-coups, il est important de clarifier l'étendue des services du consultant concernant la supervision/la surveillance, par exemple le pouvoir d'approuver des modifications dans la portée des travaux de l'entrepreneur. Dans la mesure où l'étendue des services de consultant dépend des conditions contractuelles utilisées dans le marché avec l'entrepreneur, il est essentiel de choisir des types de marché adaptés, avant la sélection du consultant, en tenant compte de la nature des travaux/services.

(02) Il est généralement recommandé de déléguer au consultant un large éventail de responsabilités, telles que celles données à « l'Ingénieur », qui sont définies dans les types de marché des livres rouge et jaune de la Fédération Internationale des Ingénieurs Conseils (FIDIC). L'Ingénieur n'est ni signataire ni partie prenante au marché, mais son nom est spécifié dans le marché et il assume des devoirs et des responsabilités requérant des connaissances spécialisées en matière de conception technique et de gestion. Dans ce cas, l'Ingénieur est considéré comme une personne autorisée à donner des instructions et des orientations, à utiliser les



options jugées appropriées et à exprimer son point de vue. Cependant, en aucun cas l'Ingénieur ne devra être autorisé à modifier le marché entre l'employeur et l'entrepreneur. L'Ingénieur est uniquement autorisé à veiller à l'exécution du marché conformément aux clauses et conditions qui ont fait l'objet d'un accord entre l'employeur et l'entrepreneur.

2. Alinéa (3) :

La signification implicite de cet alinéa est que « la JICA devra être informée de tout problème important le plus rapidement possible afin de renforcer sa surveillance des projets ». En cas de divergence d'opinion entre l'Emprunteur et le consultant, la JICA peut, avec le respect requis à l'égard de l'avis de l'Emprunteur, jouer un rôle de catalyseur, très attentivement, pour rapprocher les points de vue des deux parties. Ce point doit être spécifié dans le marché.

### **Article 2.03 Impartialité des consultants**

Il est essentiel que les consultants engagés dans le cadre des projets financés par Prêts APD du Japon soient assurément impartiaux dans l'exécution de tout service de consultant, afin que les critères en matière de passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon soient pleinement remplis.

#### **< Notes >**

1. « Les critères en matière de passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon » sont définis à l'Article 1.01 des Directives de passations de marchés sous financement par Prêts APD du Japon : « Les versements effectués dans le cadre des Prêts APD du Japon doivent être utilisés en tenant pleinement compte de considérations d'économie, d'efficacité, de transparence dans le processus de passation des marchés et de non-discrimination entre les soumissionnaires éligibles pour les marchés de biens et de services ».
2. Au sujet de l'impartialité, il est nécessaire de prêter toute l'attention voulue aux dispositions de l'Article 1.07 de ces Directives.

#### **Article 2.04 Fichiers de la JICA sur les consultants**

(1) La JICA possède des fichiers d'informations fournies par un certain nombre de consultants concernant leurs capacités et leur expérience.

(2) Les informations sur les consultants contenues dans les fichiers de la JICA peuvent être mises à la disposition des Emprunteurs qui désirent examiner et évaluer l'expérience et les qualifications des consultants qu'ils envisagent d'employer dans le cadre de leurs projets. Toutefois, les informations disponibles dans les fichiers de référence de la JICA sont limitées, et il est souvent nécessaire pour les Emprunteurs de demander des informations supplémentaires détaillées à un consultant particulier, afin de juger de sa capacité à exécuter une mission donnée.

(3) Le fait que la JICA ait reçu des informations sur un consultant ne donne pas pour autant à ce consultant le droit à un marché financé par Prêts APD du Japon. Il ne signifie pas non plus que la JICA avalise les qualifications du consultant d'une manière générale ou que la JICA acceptera l'emploi de ce consultant dans le cadre d'un projet spécifique. La JICA ne possède aucune liste de consultants « agréés ».

## **Article 2.05 Suivi par la JICA**

(1) L'Emprunteur assume la responsabilité de superviser le travail du consultant et de veiller à ce qu'il accomplisse sa mission conformément aux dispositions du marché. Sans assumer les responsabilités de l'Emprunteur ou du consultant, la JICA peut, si nécessaire, assurer un suivi pour s'assurer que le travail est effectué selon des normes appropriées et sur la base de données acceptables.

(2) Le cas échéant, la JICA peut prendre part aux discussions entre l'Emprunteur et le consultant. Toutefois, la JICA ne doit, en aucun cas, être tenue responsable de la mise en oeuvre du projet en raison de son suivi ou de sa participation aux discussions. Ni l'Emprunteur ni le consultant ne doivent être dégagés de leur responsabilité à l'égard du projet en raison du suivi de la JICA ou de sa participation aux discussions.

(3) Cette disposition doit être clairement formulée dans le marché entre l'Emprunteur et le consultant.

### **< Notes >**

1. Cet Article spécifie clairement que la JICA peut également surveiller le travail du consultant, qui joue un rôle important dans la mise en oeuvre du projet. La JICA elle-même est attentive au travail du consultant car la participation de la JICA aux discussions entre l'Emprunteur et le consultant contribuera à améliorer la communication grâce au partage de l'information.
2. Si un problème apparaît entre l'Emprunteur et le consultant, des tentatives de résolution par entente mutuelle devront, tout d'abord, avoir lieu. L'alinéa (2) de cet Article indique que la JICA ne doit pas être tenue légalement responsable du fait de sa participation à ce genre de discussions.
3. Alinéa (1) et (2) :  
Ces alinéas doivent être spécifiés dans le marché entre l'Emprunteur et le consultant.

## Troisième Partie    PROCEDURES DE SELECTION

### Article 3.01    Généralités

(1) En général, la JICA demande aux Emprunteurs d'adopter les procédures suivantes pour la sélection et l'emploi de consultants:

- (a) préparation d'une liste restreinte (Short List),
- (b) préparation de la demande de propositions,
- (c) invitation à soumettre des propositions,
- (d) évaluation des propositions, et
- (e) négociation et conclusion d'un marché.

(2) Dans le cas où deux ou plusieurs consultants soumettraient une proposition conjointement, la même procédure que celle décrite dans cette Troisième Partie devra être suivie.

(3) Si la procédure indiquée à l'alinéa (1) de cet Article ou les méthodes de sélection spécifiées à l'Article 3.02 ne sont pas appliquées, l'Emprunteur et la JICA doivent s'entendre sur les procédures et méthodes de sélection avant le commencement du processus de sélection.

(4) La sélection par entente directe (SED) doit être utilisée uniquement dans des cas exceptionnels. La justification de la SED doit être examinée au regard de l'intérêt général de l'Emprunteur et du projet, et au regard de la responsabilité de la JICA en matière d'efficacité et de transparence dans la procédure de sélection et de non-discrimination entre les consultants éligibles pour les marchés. La SED pourra être appropriée uniquement si elle présente un avantage indéniable sur la mise en compétition :

- (a) pour des tâches qui représentent une continuation naturelle de travaux précédemment exécutés par le consultant ;
- (b) en cas d'urgence, comme dans le cas de réponses aux catastrophes ;
- (c) pour de très petites missions ; ou
- (d) lorsqu'un seul consultant est qualifié ou possède une expérience d'une exceptionnelle valeur pour la mission.

### < Notes >

1. Alinéa (2) :

L'évaluation des propositions devra être menée uniquement dans le but de comparer la nature des propositions. Il est inapproprié d'adopter des critères différents pour l'évaluation d'une proposition soumise par une firme individuelle et celle d'une proposition soumise par un groupement.

2. Alinéa (3) :

Les Articles 3.01 et 3.02 indiquent essentiellement les méthodes de sélection des consultants. La sélection d'autres types de consultants tels que des personnes physiques, des organisations non gouvernementales etc. devra s'effectuer en prêtant toute l'attention voulue aux principes cités à l'alinéa (3) de l'Article 1.01 (qualité, efficacité, transparence dans la méthode de sélection et non-discrimination entre consultants éligibles à l'attribution des marchés), et l'Emprunteur devra consulter la JICA sur le choix de la méthode de sélection à adopter.

3. Alinéa (4) :

En référence au point (a), si la mission en aval est d'une valeur substantiellement élevée, une procédure compétitive acceptable pour la JICA doit, en principe, être suivie, dans laquelle le consultant ayant exécuté le travail initial n'est pas exclu.

### **Article 3.02 Méthode de sélection**

(1) La JICA considère que n'importe laquelle des méthodes suivantes est appropriée, dans la majorité des cas, pour la sélection de consultants dans le cadre de Prêts APD du Japon :

(2) La sélection fondée sur la qualité et le coût (SFQC), une méthode tenant compte de la qualité de la proposition et du coût des services, est la méthode généralement recommandée.

(3) La sélection fondée sur la qualité (SFQ) est une méthode basée sur la seule évaluation de la qualité des propositions techniques suivie d'une négociation des conditions financières et du marché avec le consultant le mieux classé.

La SFQ devra être appliquée uniquement pour les types de missions suivantes :

(a) des missions complexes ou hautement spécialisées pour lesquelles il est difficile de définir des termes de référence précis et la contribution requise de la part des consultants.

(b) des missions pour lesquelles l'impact en aval est si élevé que la qualité du service est primordiale pour mener à bien le projet (par exemple, conception d'ingénierie d'une infrastructure majeure) ;

(c) des missions pouvant être exécutées de façons considérablement différentes, rendant des propositions financières difficiles à comparer ; et

(d) des missions comportant la supervision de travaux de construction complexes et de grande envergure, pour lesquels il est particulièrement important de prendre des mesures de sécurité.

#### **< Notes >**

1. La JICA estime que, dans la majorité des cas, la meilleure réponse aux considérations principales mentionnées à l'alinéa (3) de l'Article 1.01, est apportée par la mise en compétition des consultants qualifiés de la liste restreinte (Short List) dans laquelle la sélection est basée sur la qualité des propositions et, selon les cas, sur le coût des services à fournir.

### **Article 3.03 Préparation des termes de référence**

(1) La première étape du recrutement d'un consultant consiste à parvenir à un accord entre la JICA et l'Emprunteur sur la nécessité d'employer un consultant, sur les termes de référence de ses services, sur le type de consultant à employer et sur le montant estimatif des fonds requis pour couvrir ces services.

(2) Les termes de référence doivent préciser de manière aussi détaillée que possible l'étendue des services du consultant, plus particulièrement en ce qui concerne les solutions alternatives que le consultant sera amené à explorer dans le cadre de ses fonctions, et l'étendue des pouvoirs qui lui seront délégués en vue d'agir au nom de l'Emprunteur. En outre, les termes de référence doivent fournir des informations sur le contexte du projet, sur la disponibilité de données générales utiles\*, sur les normes nationales et/ou les autres normes, les spécifications à utiliser dans l'étude du projet, et sur les conditions dans lesquelles les travaux doivent être effectués (voir Annexe I).

(3) Dans le cas de projets classés dans certaines catégories spécifiques conformément aux directives environnementales appropriées publiées par la JICA, les services de consultants traitant de considérations environnementales, comme ceux décrits dans l'Article 2.01, doivent être inclus dans l'étendue des services (Voir Annexe I).

(4) L'accent doit être mis sur la sécurité lors de la mise en œuvre du projet. Les services de consultant relatifs aux mesures de sécurité doivent être spécifiés, si nécessaire, dans les termes de référence.

---

\* Région couverte, échelle et précision des cartes et des photographies aériennes disponibles, données sur le climat, l'hydrologie et le sous-sol, installations disponibles (bureaux, logements, moyens de transport, contreparties), etc.

#### **< Notes >**

1. La nécessité d'employer un consultant et les termes de référence de ses services seront pleinement discutés lors de l'évaluation par la JICA.  
Se référer à l'Article 4.07 de ces Directives pour le détail des coûts.
2. Alinéa (2) :  
Si nécessaire, la formation et les transferts de technologie devront être mentionnés de manière explicite dans les termes de référence.



#### **Article 3.04 Préparation de la liste restreinte de consultants**

(1) Lorsque la JICA et l'Emprunteur sont parvenus à un accord sur les termes de référence des services de consultants requis, comme stipulé à l'Article 3.03, l'Emprunteur doit préparer une liste restreinte (Short List) de consultants qui seront invités à soumettre des propositions, en tenant compte des facteurs mentionnés dans les Première et Deuxième Parties (voir Annexe II).

(2) En principe, cette liste restreinte ne doit comprendre ni moins de trois, ni plus de cinq consultants. En général, il y a peu d'avantages à demander à plus de cinq consultants de soumettre une proposition car, lorsqu'ils sont plus nombreux, certains d'entre eux risquent d'être moins intéressés et la qualité de leur proposition pourrait en être affectée.

(3) Si l'Emprunteur a des difficultés à établir une liste restreinte satisfaisante de consultants qualifiés à partir des informations dont il dispose sur la base de sa propre expérience et d'autres sources, la JICA pourra, sur demande de l'Emprunteur, mettre à la disposition de ce dernier des fichiers de consultants, à partir desquels l'Emprunteur pourra établir sa propre liste restreinte.

#### **< Notes >**

1. En principe, les consultants doivent remplir les conditions suivantes pour figurer sur la liste restreinte :
  - (01) Les consultants devront avoir une expérience satisfaisante à l'étranger dans les services de consultant du même type (ex : avant-projets détaillés, supervision) dans le secteur concerné (au sens étroit, ex : ports autres que ports de pêche, irrigation). Cependant, si le consultant vient d'un pays en développement et doit fournir des services de consultant dans ce pays, il n'a pas besoin d'avoir une expérience à l'étranger dans le domaine des services de consultant concerné.
  - (02) Les consultants doivent avoir une expérience des pays en développement.
  - (03) Une expérience des projets APD du Japon est préférable.
2. Les raisons pour lesquelles le nombre de consultants doit normalement être compris entre 3 et 5 sont les suivantes :
  - pour encourager les consultants à préparer des propositions bien élaborées, leur donnant l'opportunité de se voir attribuer le marché.
  - pour accroître la probabilité de sélectionner un consultant très qualifié.
  - pour permettre une évaluation approfondie et significative des propositions.
  - pour réduire les risques d'influence extérieure.
3. Aucun consultant d'un pays autre que les pays d'origine éligibles ne doit figurer sur la liste restreinte, que ce soit comme participant individuel ou comme membre d'un groupement.
4. Les consultants figurant sur la liste restreinte peuvent entreprendre des travaux en association avec d'autres consultants figurant ou non sur cette liste à condition que les consultants figurant sur la liste restreinte exécutent la majeure partie des services requis.
5. Avant la préparation de la liste restreinte, il n'est pas nécessaire de faire appel à des

manifestations d'intérêt. Cependant, si un appel à manifestation d'intérêt est lancé, il doit l'être dans au moins un quotidien à large diffusion dans le pays de l'Emprunteur. Les informations demandées devront être minimales, mais suffisantes pour juger de l'aptitude des consultants et ne devront pas être trop complexes pour ne pas décourager les consultants à exprimer leur intérêt. De plus, aucun consultant ne doit être écarté pour des raisons autres que celles liées à ses compétences.

### **Article 3.05 Préparation de la demande de propositions**

(1) La demande de propositions doit demander aux consultants de couvrir au moins les points spécifiquement mentionnés dans les termes de référence.

La demande de propositions doit également indiquer les détails de la procédure de sélection qui sera suivie, y compris les critères d'évaluation, et inclure les conditions contractuelles.

(2) Les Emprunteurs doivent utiliser la version la plus récente de la Demande de Propositions Standard (DP-Standard) applicable préparée par la JICA, en y apportant le minimum de changements acceptables à la JICA, nécessaires pour répondre aux conditions spécifiques d'un projet. De tels changements doivent être introduits uniquement dans les données particulières de la DP-Standard ou dans les conditions particulières du marché, et non par modification du texte original de la DP-Standard de la JICA. Lorsque la DP-Standard ne permet pas de traiter certaines conditions spécifiques aux projets, l'Emprunteur doit utiliser d'autres conditions et formulaires contractuels standard internationalement reconnus et acceptables pour la JICA.

(3) Lorsque la SFQ est appliquée, la demande de propositions doit clairement énoncer que la sélection du consultant invité à négocier un marché sera faite uniquement sur la base du classement des propositions techniques.

(4) Dans la mesure où il est recommandé que les consultants invités à soumettre des propositions puissent se rendre dans le pays et sur le site du projet avant la soumission des propositions, l'invitation doit, en règle générale, accorder un délai de 45 à 60 jours à compter de la date effective d'envoi de la demande de propositions jusqu'à la date limite pour la soumission des propositions.

(5) La demande de propositions doit également demander aux consultants de notifier à l'Emprunteur par écrit dans un délai spécifié leur intention de soumettre ou non des propositions.

#### **< Notes >**

1. La demande de propositions inclut les documents suivants :

- (01) la lettre d'invitation
- (02) les instructions aux consultants
- (03) les formulaires standard de propositions techniques
- (04) les formulaires standard de propositions financières
- (05) les termes de référence
- (06) le formulaire standard de marché
- (07) la liste des pays d'origine éligibles

2. Alinéa (1) :

- (01) L'obligation de s'associer à un consultant local ne doit pas être incluse, car cette obligation limiterait la liberté de choix du consultant principal mentionné dans la liste restreinte.
- (02) En cas de SFQC, un minimum d'homme-mois pour les consultants internationaux et les consultants locaux doit être spécifié dans la demande de propositions.
- (03) En cas de SFQ, le nombre d'homme-mois estimé pour les consultants internationaux et locaux doit être spécifié dans la demande de propositions.
- (04) Par exemple, des critères d'évaluation sont donnés à l'Article 3.08 (3) (a), (b) et (c),

et (5) (a), (b) et (c).

- (05) En considération du principe de non-discrimination entre consultants, tel qu'énoncé à l'Article 1.01 (3), l'Emprunteur ne devra pas imposer de façon excessive de suivre des procédures ou demander de fournir des documents propres au pays de l'Emprunteur, qui pourraient conduire à une perte de motivation des consultants potentiels.
3. Alinéa (2) :  
De telles modifications apportées à la Demande de Propositions Standard ne doivent en rien altérer la juste distribution des risques et responsabilités entre les parties au marché.
  4. Alinéa (4) :  
Au moins 15 à 20 jours doivent être prévus pour les délais de courrier auxquels s'ajouteront 25 à 30 jours pour la visite du site et la préparation de la proposition.
  5. Alinéa (5) :  
L'Emprunteur devra indiquer dans la demande de proposition les modes de communication adéquats (fax, courrier électronique, etc.) qui lui conviennent.
  6. Les consultants sur la liste restreinte sont, en principe, autorisés à soumettre leurs meilleures propositions sous toute forme de groupement leur convenant, à condition que chaque membre de ce groupement soit originaire d'un pays d'origine éligible et que les membres exécutant la majeure partie des travaux soient bien les consultants figurant sur la liste restreinte. L'Emprunteur est autorisé à refuser la formation d'un tel groupement uniquement dans le cas où cette démarche risquerait fort de représenter un obstacle sérieux à la compétition ou encore dans le cas où cette démarche serait interdite par une loi anti-trust, etc. En aucun cas l'Emprunteur ne peut forcer les consultants à former un certain type de groupement.

### **Article 3.06    Référence à la JICA**

La demande de propositions doit normalement faire référence à la JICA en utilisant la mention suivante :

« ... .. (*nom de l'Emprunteur*) a reçu (si nécessaire « a demandé ») un Prêt APD de l'AGENCE JAPONAISE DE COOPERATION INTERNATIONALE (ci-après dénommée « JICA ») d'un montant de ¥ ... .. destiné au financement de ... .. (*nom du projet, date de l'Accord de Prêt*), et a l'intention d'utiliser le (si nécessaire « une partie du ») montant du prêt pour les paiements éligibles dans le cadre de ce marché.. Les décaissements d'un Prêt APD du Japon par la JICA seront soumis, à tous égards, aux termes et conditions de l'Accord de Prêt, qui inclut les procédures de décaissement et les « Directives pour l'emploi des consultants sous financement par Prêts APD du Japon ». Nul autre que ... .. (*nom de l'Emprunteur*) ne doit se prévaloir de l'Accord de Prêt pour obtenir un droit quelconque ou ne doit émettre de revendication concernant les versements du Prêt. L'Accord de Prêt sus-visé ne couvrira qu'une partie du coût du projet. Quant à la partie restante, ... .. (*nom de l'Emprunteur*) prendra les mesures appropriées pour assurer son financement ».

#### **< Notes >**

Cet Article précise qu'il est nécessaire de mentionner explicitement dans la demande de propositions qu'un Prêt APD du Japon est octroyé. La nécessité de respecter les dispositions de ces Directives est spécifiée afin que le processus de sélection soit conforme à ces dispositions. Ceci permettra aux consultants de bien comprendre que les Directives de la JICA pour l'emploi des consultants existent et qu'il est nécessaire de les respecter.

**Article 3.07    Envoi de la demande de propositions aux consultants**

Après avoir préparé la liste restreinte et la demande de propositions conformément aux dispositions des Articles précédents, l'Emprunteur doit inviter tous les consultants de la liste restreinte à présenter une proposition en leur envoyant la demande de propositions.

**< Notes >**

En principe, on considère qu'il y a eu compétition même si un seul consultant a soumis une proposition car, au moment de la soumission, ce consultant ne savait pas qu'il était le seul à soumettre une proposition. Par conséquent, l'Emprunteur peut procéder à l'évaluation de la proposition et, si la proposition est satisfaisante, entrer en négociations. Cependant, lorsque tous les consultants de la liste restreinte forment un groupement et qu'une seule proposition est soumise, il est évident qu'il n'y a pas eu compétition. Dans ce cas, l'Emprunteur devra consulter la JICA sur les mesures à adopter.

### **Article 3.08 Evaluation des propositions techniques**

(1) Les consultants doivent être invités à soumettre les propositions techniques et financières en même temps dans des enveloppes scellées et séparées. Les propositions financières doivent rester scellées jusqu'à ce que l'évaluation des propositions techniques soit achevée. Lorsque la SFQ est appliquée, une proposition financière peut n'être demandée qu'au consultant le mieux classé, en vue de la négociation du marché.

(2) Les propositions reçues par l'Emprunteur en réponse à son invitation doivent être évaluées conformément aux critères stipulés dans la demande de propositions ayant fait l'objet d'une non-objection de la JICA.

(3) Ces critères doivent normalement inclure :

(a) l'expérience générale du consultant et ses références dans le domaine couvert par les termes de référence ;

(b) le caractère approprié de l'approche, de la méthodologie et du plan de travail proposés ; et

(c) l'expérience et les références des membres du personnel qui seront affectés au projet.

(4) L'importance relative des trois facteurs mentionnés ci-dessus variera selon le type de services à assurer; mais, dans l'évaluation globale des propositions, le plus grand poids devra normalement être donné aux qualifications des membres du personnel devant être affectés au projet, ou à l'approche et à la méthodologie, plutôt qu'à la réputation du consultant.

(5) Pour juger les qualifications des membres du personnel devant être affectés au projet, leur curriculum vitae doit être évalué sur la base des trois critères suivants :

(a) qualifications générales (formation reçue, durée de l'expérience acquise, types de fonctions occupées, durée d'emploi au sein de la firme, etc) ;

(b) aptitude par rapport au projet (expérience de fonctions similaires à celles qui leur seront confiées au sein du projet) ; et

(c) connaissance de la langue et du pays dans lequel le projet sera réalisé ou expérience dans un environnement similaire.

(6) Dans son évaluation des propositions techniques, l'Emprunteur doit utiliser un système d'attribution de points et préparer un rapport d'évaluation comprenant une fiche d'évaluation récapitulative le plus rapidement possible. Le rapport d'évaluation doit normalement donner des informations détaillées sur les points suivants, en complément de la fiche d'évaluation récapitulative :

(a) le Comité de sélection, ou le cas échéant, tout autre organisme similaire responsable de l'évaluation, ainsi que les lois, ordonnances ou décrets nationaux qui gouvernent l'établissement et/ou le fonctionnement du Comité ou de tout autre organisme similaire ;

(b) les critères de sélection et leur pondération, en justifiant le choix de chaque critère et de la pondération ;

(c) l'attribution des points : justification des points accordés à chaque élément évalué pour chaque consultant.

(7) Après l'évaluation de la qualité technique, les consultants dont les propositions techniques n'ont pas obtenu la note minimale de qualification ou ont été considérées non conformes aux exigences de la demande de propositions, seront tenus informés et leurs propositions financières seront retournées non-ouvertes.

## < Notes >

### 1. Alinéa (1) :

Il est recommandé que les propositions financières soumises soient déposées auprès d'un organisme d'audit public reconnu ou d'une autorité indépendante.

### 2. Alinéa (3) :

(01) Comme l'expérience générale et les références du consultant doivent déjà avoir été jugées satisfaisantes lors de l'étape de préparation de la liste restreinte, l'accent devra être mis sur l'expérience du personnel dans le domaine spécifique au projet et sur la qualité des propositions (approche, méthodologie et plan de travail).

(02) Le terme « approche » fait référence aux politiques générales et techniques mises en œuvre pour exécuter les services, en fonction des termes de référence afférents, tandis que le terme « méthodologie » indique l'organisation des services, le flux des services et les moyens techniques mis en œuvre pour consolider « l'approche », et que le terme « plan de travail » inclut un plan spécifique de répartition des tâches entre les personnels, même si la distinction entre ces différents termes n'est pas toujours très claire. Par exemple, l'approche générale et sa méthodologie incluent la coopération avec le maître d'ouvrage du projet, l'établissement des bureaux du projet, et l'utilisation de consultants locaux. D'autre part, l'approche technique et sa méthodologie incluent le mode de mise à jour des données, la mise en œuvre d'études supplémentaires et la formulation des plans, la sélection/préparation des normes et des formules pour les études techniques, la présentation de plans alternatifs, les transferts de technologie, le type, le mode et la fréquence des inspections de qualité, et l'utilisation d'ordinateurs et de modèles de simulations.

(03) En règle générale, des spécialistes de substitution ne doivent être ni proposés, ni évalués.

### 3. Alinéa (5) :

Dans la mesure où le chef de projet est un élément primordial dans la détermination du succès des services de consultants, ses capacités devront être de très haut niveau.



### **Article 3.09 Ouverture publique des Propositions financières**

(Applicable uniquement à la SFQC)

- (1) Les consultants ayant obtenu la note technique minimale de qualification seront avisés du lieu, de la date, et de l'heure d'ouverture des propositions financières.
- (2) Les noms des consultants, les notes de qualité technique et les prix proposés doivent être annoncés, et enregistrés lors de l'ouverture des propositions financières.
- (3) Aux fins d'évaluation, le « coût » doit exclure les taxes indirectes locales identifiables (toutes les taxes indirectes prélevées sur les factures du marché aux niveaux national, régional (ou provincial) et municipal) portant sur le marché et l'impôt sur le revenu payable au pays de l'Emprunteur sur la rémunération des services mis en oeuvre dans le pays de l'Emprunteur par le personnel non-résident du consultant.

### **Article 3.10 Evaluation des Propositions financières et classement des Propositions**

(Applicable uniquement à la SFQC)

(1) L'Emprunteur doit examiner la conformité des propositions techniques et financières, effectuer les ajustements appropriés et rectifier les erreurs arithmétiques ou de calcul.

(2) La note totale sera obtenue par pondération et addition des notes technique et financière; ceci déterminera le classement général des propositions des consultants. La pondération à attribuer au « coût » doit être choisie, en tenant compte de la complexité de la mission et de l'importance relative de la qualité. Elle doit généralement être de 20%.

#### **< Notes >**

1. Le nombre d'hommes/mois minimum requis pour la mission (au niveau local et international), la pondération à attribuer à la qualité et au coût, et la méthodologie à suivre pour le calcul de la note totale doivent être décrits dans la demande de propositions.
2. Alinéa (2) :  
La pondération relative attribuée à la qualité et au coût doit être déterminée pour chaque cas en fonction de la nature de la mission.
3. Si les propositions financières contiennent des prix irraisonnablement bas, l'Emprunteur devra demander au consultant concerné de clarifier sa proposition et recevoir des réponses de sa part avant d'achever l'évaluation, afin d'assurer la bonne exécution des services pendant la période contractuelle.

### **Article 3.11 Négociations du marché**

(1) Une fois l'évaluation des propositions achevée, l'Emprunteur doit inviter le consultant le mieux classé à entamer des négociations sur les conditions du marché qui les liera. Lorsque la SFQC est appliquée, les taux unitaires proposés pour la rémunération ne doivent être modifiés puisqu'ils constituaient des paramètres de choix dans la procédure de sélection.

(2) Lorsque la SFQ est appliquée, les discussions relatives aux coûts et autres questions financières doivent être menées uniquement avec le consultant sélectionné pour participer aux négociations du marché.

(3) Si les deux parties sont incapables de parvenir à un accord sur le marché dans un délai raisonnable, l'Emprunteur pourra mettre fin aux négociations avec le premier consultant et inviter le consultant classé second à l'évaluation des propositions, à entamer des négociations. L'Emprunteur doit consulter la JICA avant de prendre cette mesure. Cette procédure sera suivie jusqu'à ce que l'Emprunteur parvienne à un accord avec un consultant.

(4) Même si les plans de travail devront pouvoir faire l'objet d'une certaine souplesse, l'affectation des membres du personnel et le volume des tâches essentielles qui ont déjà été estimés appropriés pour la mission considérée ne doivent pas être matériellement modifiés pour se conformer à un budget.

#### **< Notes >**

1. Les discussions sur le programme de travail, le plan d'affectation des personnels et les services devant être fournis par l'Emprunteur devront être achevées durant les négociations du marché. Les termes de référence joints à la demande de propositions ne pourront être modifiés de façon substantielle lors des négociations du marché.
2. Alinéa (3) :  
Les négociations d'un marché avec le consultant classé en second nécessitent une consultation préalable avec la JICA.
3. Les négociations financières peuvent inclure des discussions sur les obligations fiscales du consultant dans le pays de l'Emprunteur (s'il y a lieu) et la quantité des éléments remboursables dans la proposition financière du consultant, mais elles doivent être raisonnables afin de maintenir la cohérence entre la qualité et le prix des services.
4. Avant ou après la signature du marché, aucune modification dans la liste du personnel proposé ne devra affecter la qualité des services et diminuer l'efficacité de la procédure de sélection. C'est pourquoi, si un changement de personnel s'avère nécessaire, le changement et les raisons invoquées devront être examinés prudemment. Si ce changement est raisonnablement justifié, la personne assignée doit posséder des qualifications équivalentes ou supérieures à celles requises dans les critères d'évaluation.

### **Article 3.12 Notification aux consultants non-retenus et compte-rendu**

(1) Immédiatement après la conclusion des négociations avec le consultant retenu, l’Emprunteur doit informer les autres consultants de la liste restreinte qu’ils n’ont pas été retenus.

(2) Si un consultant ayant soumis une proposition souhaite s’enquérir des raisons pour lesquelles il n’a pas été retenu, il pourra demander une explication à l’Emprunteur. L’Emprunteur doit lui fournir rapidement une explication quant aux raisons pour lesquelles sa proposition n’a pas été retenue.

#### **< Notes >**

L’explication devra inclure les notes que le consultant concerné a obtenues pour chaque critère d’évaluation et la raison de ces notes. Cette explication doit être fournie par écrit ou lors d’une réunion.

### **Article 3.13 Informations pouvant être rendues publiques**

(1) Après qu'un marché ait été jugé éligible au financement par la JICA, les noms de tous les consultants ayant soumis des propositions, les notes techniques assignées à chaque consultant, les prix proposés par chaque consultant, le classement général des consultants, le nom et l'adresse du consultant retenu pour l'adjudication du marché ainsi que la date d'adjudication et le montant du marché pourront être rendus publics par la JICA.

(2) Afin d'assurer la disponibilité des informations précitées en vue de leur publication, l'Emprunteur doit inclure des dispositions à cet effet dans les documents concernant la sélection, tels que les demandes de propositions et les marchés, et prendre les mesures nécessaires.

### **Article 3.14 Confidentialité de la procédure**

Aucune information concernant l'évaluation des propositions et les recommandations d'adjudication ne doit être divulguée à quiconque non officiellement concerné par la procédure, et ce, jusqu'à l'adjudication du marché à un consultant.

## **Quatrième Partie    LE MARCHE**

### **Article 4.01    Généralités**

Le marché entre l'Emprunteur et le consultant doit être détaillé de manière à protéger effectivement les intérêts des deux parties. En règle générale, le marché doit inclure, entre autres, les dispositions décrites dans les Articles ci-après.

#### **< Notes >**

La proposition du consultant est habituellement exclue du marché. Toutefois, les termes de référence révisés en ligne avec la proposition seront inclus.

**Article 4.02 Etendue du projet et des services de consultants**

(1) Le marché doit décrire d'une manière détaillée l'étendue et la durée du projet et des services devant être assurés par le consultant.

(2) Les consultants doivent examiner, si nécessaire, le contenu du plan relatif aux mesures de sécurité préparé par l'Entrepreneur pour le projet.

**Article 4.03 Durée du marché**

Le marché doit spécifier la durée du marché, de la date de commencement des services de consultant jusqu'à leur achèvement.

**< Notes >**

Un graphique en barres est normalement utilisé pour le programme.

**Article 4.04 Conditions relatives à la validité du marché**

Le marché doit inclure une clause spécifiant sous quelles conditions il sera valide.

**< Notes >**

Si la non-objection de la JICA au marché est requise dans le cadre de l'Accord de Prêt, la validité du marché devra être conditionnée à cette non-objection.



#### **Article 4.05 Responsabilités des parties**

(1) Le marché doit explicitement décrire les responsabilités de l’Emprunteur et du consultant, de même que les liens contractuels entre eux.

(2) Lorsque le consultant est un groupement ou toute autre forme d’association de firmes, le marché doit spécifier clairement si ces firmes seront toutes responsables « conjointement et solidairement » de l’exécution du travail dans le cadre du marché, ou si une firme sera « seule » responsable; le marché doit également spécifier quelle firme agira au nom du groupement (ou de toute autre forme d’association de firmes) dans toutes ses relations et communications avec l’Emprunteur.

#### **< Notes >**

Alinéa (2) :

- (01) Les termes « groupement », « opération conjointe », « association » ou autres, sont utilisés pour décrire des formes d’association entre les firmes, mais leur définition varie d’un pays à l’autre. Comme les définitions ne sont pas uniformes au niveau international, les responsabilités/obligations des membres devront être clairement établies dans le marché.
- (02) « Conjointement et solidairement » signifie que, au cas où l’un des membres romprait le marché, les autres membres doivent avoir les capacités nécessaires pour réaliser le marché et en assumer la responsabilité.

#### **Article 4.06 Montant du marché**

Le marché doit indiquer clairement le montant total, ou « plafond », de la rétribution à payer au consultant.

#### **< Notes >**

1. La forme de paiement décrite dans le marché des services de consultants est la plupart du temps une rémunération au temps passé et la JICA recommande l'utilisation de cette méthode. Les autres méthodes de paiement décrites dans le marché sont la rémunération forfaitaire ou celle du 'coût plus honoraire fixe' (« *cost-plus-fixed-fee* »). Des plafonds distincts sont normalement fixés pour la part en monnaie locale et la part en devises.
2. La méthode de rémunération au temps passé est recommandée pour les marchés dans lesquels la durée et la quantité des services dépendent de variables qui ne peuvent être contrôlées par les consultants, telles que le travail de supervision, ou lorsque les termes de référence (TdR)/les résultats ne peuvent être établis/évalués avec suffisamment de précision, notamment dans les cas de gestion, de formation, etc.

#### **Article 4.07 Description des coûts et rémunérations des consultants**

(1) Les coûts et rémunérations du personnel nécessaire à l'exécution du marché doivent normalement être exprimés en termes de « tarifs homme/mois » fixés, pour chaque expert fourni par le consultant. Le « tarif homme/mois » englobera le salaire de base du membre du personnel, les frais généraux de la firme (y compris les cotisations sociales, les avantages financiers et autres, payables aux membres du personnel ou les concernant, comme par exemple les congés payés, les congés maladie payés, les assurances, etc.) et la marge bénéficiaire de la firme.

(2) En cas de services prolongés sur le site dans le pays concerné, le marché pourra également prévoir des indemnités d'expatriation en sus du « tarif homme/mois » mentionné à l'alinéa (1) de cet Article.

(3) Le marché doit stipuler clairement le nombre de jours ouvrés ou calendaires de congés payés ou congés maladie auxquels aura droit chaque membre du personnel.

(4) En sus des coûts de personnel décrits à l'alinéa (1) de cet Article, le marché doit normalement prévoir le remboursement, sur la base du coût réel ou sur celle d'un « coût unitaire » fixé d'un commun accord, des frais de déplacement, d'équipement et d'autres éléments nécessaires à la prestation de services de consultants dans le cadre du marché.

(5) Le marché doit normalement inclure une provision pour aléas, comme par exemple des travaux imprévus et l'augmentation des coûts, que le consultant ne pourra cependant utiliser sans avoir obtenu l'accord écrit de l'Emprunteur.

#### **< Notes >**

1. Alinéa (4) :

Les coûts directs comprennent le coût des billets d'avion, les coûts de communication/transports, l'allocation journalière (per diem), les frais d'hébergement, les coûts des véhicules et du matériel de bureau, la location du bureau, les coûts induits par la préparation des rapports, les coûts d'investigations supplémentaires, les coûts de traitement des données, les coûts de livraison des équipements et les coûts d'emploi du personnel local.

2. Alinéa (5) :

Les imprévus matériels représentent normalement 5 à 10% du montant du marché. Il est recommandé d'inclure une clause de révision des prix, pour les marchés d'une durée de plus de 18 mois, ainsi que pour ceux d'une durée moindre, si une forte fluctuation des prix est prévue.

**Article 4.08 Monnaie dans laquelle les coûts et rémunérations devront être libellés**

(1) Les Prêts APD du Japon sont libellés en yens japonais et les coûts et rémunérations devront normalement être exprimés en yens japonais. Si nécessaire, toutefois, d'autres devises internationales pourront aussi être autorisées.

(2) De plus, toute portion que le consultant prévoit de dépenser dans le pays de l'Emprunteur pourra être exprimée dans la monnaie du pays de l'Emprunteur.

**< Notes >**

Le terme « devise internationale » fait référence aux devises dites « fortes », telles que le dollar US ou l'Euro.

#### **Article 4.09 Conditions et modes de paiement**

(1) Le marché doit spécifier les conditions et modes de paiement, la ou les devise(s) dans laquelle (lesquelles) le paiement devra être effectué et le taux de change applicable à toute conversion.

(2) Le paiement au consultant doit être programmé de manière à suivre approximativement ses dépenses (par exemple, le consultant ne doit pas recevoir de paiements devant largement ses dépenses réelles dans le cadre de ses services; il ne doit pas non plus avoir à attendre longtemps le paiement des services qu'il a déjà fournis). Dans le même esprit, le marché pourra, le cas échéant, prévoir les points suivants :

(a) une avance versée au consultant à l'entrée en vigueur du marché, couvrant approximativement ses dépenses initiales remboursables ;

(b) la retenue du dernier paiement jusqu'à ce que tous les services couverts par le marché aient été achevés.

#### **< Notes >**

1. Alinéa (2) :

Les paiements intérimaires se font normalement sur une base trimestrielle ou bimestrielle afin de faciliter la mise en oeuvre des services.

2. Alinéa (2) (a) :

Les coûts initiaux qui sont plus particulièrement susceptibles d'augmenter sont le coût des billets d'avion, les coûts de transport, les coûts de livraison des équipements et les coûts de location. Normalement, l'avance de paiement représente moins de 15% du montant du marché.

3. Alinéa (2) (b) :

Normalement, le dernier paiement représente 5 à 10% du montant du marché. Des garanties de bonne exécution ne sont pas recommandées pour les services de consultants, et elles ne sont demandées que dans des cas exceptionnels où le résultat final peut être facilement calculé.

#### **Article 4.10 Propriété et cession des équipements**

Le marché doit préciser à qui revient la propriété des équipements devant être fournis et comment disposer de tous les équipements restants, une fois les services achevés.

#### **Article 4.11 Services à fournir par l’Emprunteur**

Le marché doit clairement spécifier les services et les installations que l’Emprunteur devra fournir, tels que personnel de contrepartie, cartes, photographies aériennes, données et statistiques, bureaux, logements, véhicules et équipements.

#### **< Notes >**

Les services et équipements devant être fournis par l’Emprunteur conformément au marché doivent être parfaitement offerts afin que le consultant puisse commencer à fournir ses prestations sans problème et de manière efficace.

#### **Article 4.12 Privilèges et immunités du consultant**

Le marché doit clairement indiquer quels privilèges et immunités seront accordés au consultant, plus particulièrement en ce qui concerne les visas et permis de travail, les taxes sur les sociétés, les impôts sur le revenu des personnes physiques ou autres, ainsi que les droits de douane, etc.

#### **< Notes >**

1. L’étendue de l’exemption fiscale devra être stipulée de manière explicite dans le marché.
2. L’Emprunteur devra dûment tenir compte des taxes à payer lorsque le consultant n’en est pas exempté, car les taxes ne sont pas éligibles au financement dans le cadre du Prêt.

**Article 4.13    Obstacles majeurs**

(1) Le marché doit requérir du consultant qu'il notifie rapidement l'Emprunteur et la JICA de l'apparition de tout événement ou situation susceptible de retarder ou d'empêcher la réalisation d'une partie importante du projet selon le calendrier établi d'un commun accord, et qu'il indique les mesures à prendre pour remédier à la situation.

(2) Lorsque l'Emprunteur reçoit cette notification du consultant, il doit immédiatement en transmettre une copie à la JICA, en y joignant ses commentaires.

**Article 4.14 Rapports**

Le marché doit préciser l'étendue, le nombre, le type et la fréquence des rapports que le consultant devra soumettre à l'Emprunteur.

**< Notes >**

Le rapport mensuel d'avancement ou le rapport final qui doit être soumis lors de l'achèvement des services sont des exemples de rapports. Dans le cas d'études de faisabilité, un rapport initial, des rapports intérimaires et un projet de rapport final sont également utilisés.

**Article 4.15 Propriété intellectuelle**

Le marché doit spécifier si la propriété intellectuelle des documents préparés par le consultant dans le cadre du marché revient au consultant ou à l'Emprunteur.



#### **Article 4.16 Modifications**

Le marché doit indiquer qu'il ne peut être modifié que par accord écrit entre les deux parties.

#### **< Notes >**

1. Ceci inclut toute modification de personnel. En d'autres termes, l'Emprunteur a le droit de demander des modifications de personnel lorsque celui-ci ne donne pas satisfaction ou que ses qualifications ne correspondent pas à la fonction et le consultant devra assumer toutes les dépenses résultant de ces modifications. L'approbation de l'Emprunteur est nécessaire si le consultant souhaite changer/substituer tout membre du personnel pour cause de maladie ou pour tout autre motif, aux frais du consultant.
2. Pour ce qui concerne les modifications de personnel, prière de se référer à la note 4 de l'Article 3.11.

#### **Article 4.17 Force majeure**

Le marché doit clairement préciser :

- (1) les conditions de force majeure qui libéreraient le consultant, temporairement ou définitivement, de tout ou partie de ses obligations dans le cadre du marché ;
- (2) la procédure que le consultant devra suivre en ce qui concerne la détermination et la notification de tels cas de force majeure ; et
- (3) les droits et les obligations de l’Emprunteur et du consultant (par exemple: les paiements à effectuer après résiliation, y compris, s’il y a lieu, le remboursement des frais de déplacement), dans des situations de force majeure.

#### **Article 4.18 Résiliation**

Le marché doit inclure une clause spécifiant en détail dans quelles conditions chacune des parties pourra résilier le marché, et une clause stipulant la procédure à suivre par la partie souhaitant résilier le marché. Le marché doit clairement préciser les droits et les obligations des deux parties en cas de résiliation du marché.

#### **< Notes >**

1. Par exemple, l’Emprunteur peut résilier le marché pour des motifs tels que l’incapacité du consultant à fournir des services satisfaisants. D’autre part, le consultant peut résilier le marché pour des motifs tels que le défaut de paiement de l’Emprunteur.
2. Des dispositions relatives à la notification et au préavis nécessaires (par exemple, 30 à 60 jours avant la résiliation) vis à vis de l’autre partie devront être établies.
3. Le consultant devra être assuré d’être rétribué jusqu’à la résiliation, ainsi que d’être payé les frais de démobilisation.

#### **Article 4.19 Règlements de litiges**

(1) Le marché doit préciser la procédure à suivre au cas où un litige se rapportant au marché surviendrait entre l'Emprunteur et le consultant.

(2) Des dispositions traitant du règlement des litiges doivent être incluses dans les conditions de marché. L'arbitrage commercial international, administré par un organisme d'arbitrage international et se déroulant dans un lieu neutre, a des avantages pratiques sur d'autres méthodes de règlement des litiges. C'est pourquoi l'usage de ce type d'arbitrage doit être indiqué en tant que condition contractuelle, à moins que la JICA n'ait spécifiquement convenu de ne pas appliquer cette condition pour des raisons justifiées ou si le marché a été attribué à un consultant originaire du pays de l'Emprunteur.

#### **< Notes >**

Le « Règlement d'arbitrage » de la Chambre de Commerce Internationale est recommandé en tant que règlement d'arbitrage international le plus largement utilisé.

**Article 4.20 Lois applicables**

Le marché doit stipuler quelles lois régiront son interprétation et son exécution.

**< Notes >**

Outre les lois applicables, les termes de l'Echange de Notes et les dispositions de l'Accord de Prêt seront pris en considération par l'Emprunteur dans l'exécution du projet.

## **Annexe I TERMES DE REFERENCE**

(Les termes de référence doivent inclure les points mentionnés ci-dessous. La pertinence de chaque point dépendra de la nature du projet.)

### **1. Informations sur le projet**

- (1) Contexte – historique de l'évolution du projet et raison(s) pour laquelle(lesquelles) il est nécessaire de le mettre en oeuvre ;
- (2) Site du projet et informations sur la région environnante ;
- (3) Stade atteint dans la préparation du projet et résumé des résultats des études réalisées jusque là ;
- (4) Organisme de mise en oeuvre ;
- (5) Détails concernant les principaux points pouvant présenter des problèmes.

### **2. Autres informations**

- (1) Informations techniques – disponibilité des données de base pertinentes, normes ou spécifications techniques à utiliser, etc. ;
- (2) Lois et règlements applicables ;
- (3) Autres projets ayant un rapport avec celui-ci.

### **3. Termes de référence généraux**

- (1) Objectifs ;
- (2) Etendue des services de consultants - Catégories des services de consultants à fournir, nature du travail du consultant (ce dernier point devant être décrit en détail, y compris la fourniture des équipements et matériels). Dans le cas des projets classés dans certaines catégories spécifiques en conformité avec les directives environnementales appropriées publiées par la JICA\*, les services de consultants liés à la prise en compte environnementale, tels que ceux spécifiés dans Article 2.01, doivent être inclus dans la description des services ;
- (3) Nature et limite des responsabilités assignées au consultant ;
- (4) Durée prévue pour achever: a) le projet, b) le travail du consultant; nombre et qualification des experts; nombre d'hommes-mois estimé par l'Emprunteur pour des raisons budgétaires ;
- (5) Etendue, nombre, type et fréquence des rapports que devra soumettre le consultant ;
- (6) Autres dispositions nécessaires relatives aux obligations qui lient l'Emprunteur et le consultant et qui sont stipulées dans les Directives pour l'Emploi de Consultants sous Financement par Prêts APD du Japon (par exemple, Article 2.02 (3), Article 2.05).

### **4. Termes de référence particuliers**

- (1) Détails méthodologiques se rapportant aux services de consultants mentionnés ci-dessus ;
- (2) Examen d'études antérieures et d'éventuelles études supplémentaires.

### **5. Services et installations devant être fournis par l'Emprunteur.**

## < Notes >

1. Alinéa 1 (5) :  
Détails des principaux problèmes en relation avec le projet.
2. Alinéa 3 (2) :  
Pour la classification, se référer à l'alinéa 2.01 (1) des Directives.
3. Alinéa 3 (4) :  
Ceci permettra aux consultants de comprendre facilement ce que demande l'Emprunteur.  
Il sera également plus facile pour l'Emprunteur de comparer les différentes propositions  
et de les évaluer en termes concrets.
4. Alinéa 4 :  
A spécifier si nécessaire.

**Annexe II LISTE RESTREINTE DE CONSULTANTS**

Nom	Pays d'enregistrement	Adresse	Nom du Président Directeur Général (ou équivalent)	Principaux projets réalisés (pays)	Maîtres d'ouvrage
-----	-----------------------	---------	--	------------------------------------	-------------------

1.

2.

3.

4.

5.